

# INTERDIRE LA TORTURE : UN ENGAGEMENT INTERNATIONAL DIFFICILE À RESPECTER<sup>1</sup>

DILBADI GASIMOV

La notion de torture sous-entend l'idée qu'une personne est délibérément soumise à des traitements graves, dans le but précis de lui causer des dommages physiques ou moraux afin de briser sa résistance et rabaisser sa personnalité. Sa pratique peut être liée à plusieurs raisons, par exemple, elle peut résulter d'un dysfonctionnement des services de l'Etat comme c'est le cas dans des Etats dits non respectueux des droits de l'homme ou non démocratiques ; de l'absence ou l'inefficacité des autorités plaignantes contre les personnes qui ont recours à de tels actes ; ou à une volonté délibérée des de l'Etat par exemple dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Toutefois, la question qui se pose à ce stade est celle de savoir, à partir de quel moment un acte de mauvais traitement peut être considéré comme un acte de torture. S'il est coutume de prendre en considération le degré de gravité de l'acte, il ne faut cependant pas oublier que certaines formes de mauvais traitements sont parfois pires que la torture. En somme, il n'est pas permis d'excuser les formes de mauvais traitements qui ne relèvent pas de la torture. Le présent article passe en revue la situation actuelle de l'interdiction de la torture en accordant une attention particulière à la lecture des événements récents et fait le point sur l'état actuel de cette interdiction au niveau international.

## 1. Introduction

La pratique de la torture est connue depuis la période de l'ancienne Gréco-romaine<sup>2</sup>. Au Moyen âge et au début de l'époque moderne, la torture a constitué des actes légaux et a été couramment utilisée pour obtenir des aveux<sup>3</sup> pour des accusations de trahison<sup>4</sup> ou pour punir les crimes les plus graves tels que l'inceste<sup>5</sup>. L'utilisation de cette pratique abominable par les gouvernements diminue au cours du 17<sup>e</sup> siècle et devient illégale dans la plupart des pays européens, à commencer par la Suède en 1734<sup>6</sup>. A la fin du 19<sup>e</sup> siècle, la torture a été abolie dans la grande majorité des Etats européens et cela a été célébré comme un triomphe de la raison sur la barbarie, l'arbitraire et la cruauté<sup>7</sup>. Malgré cette interdiction, la torture continue à être pratiquée jusqu'à la première moitié du 20<sup>e</sup> siècle, notamment par la police, par l'armée et dans les prisons.

## 2. Vers une interdiction universelle

C'est après la deuxième guerre mondiale que des voix se lèvent en faveur d'une interdiction absolue de la torture et en toutes circonstances, à commencer par la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>8</sup>, les instruments internationaux de protection des droits de l'homme interdisent unanimement la torture<sup>9</sup>. Tel est le cas de la Convention européenne des droits de l'homme<sup>10</sup>, de la Convention américaine, de la charte Africaine, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et des pactes des Nations unies. Cette interdiction est également consacrée par le statut des tribunaux *ad hoc* internationaux pour le Rwanda et pour l'ex-Yougoslavie et celui de la Cour Pénale Internationale. En effet, ces derniers considèrent la torture comme un crime de guerre ou comme un crime contre l'humanité<sup>11</sup>.

Les organisations internationales qui se sont prononcées sur l'utilisation de la torture admettent son interdiction absolue et jugent que sa pratique constitue une offense contre la dignité humaine et la considèrent comme un crime contre l'humanité<sup>12</sup>. Par exemple, la Cour internationale de justice a, sans faire mention explicite à la torture, jugé dans l'affaire du *Nicaragua*<sup>13</sup> que l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 qui interdit entre autres l'emploi de la torture, est désormais une règle bien établie du droit international coutumier.

Le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) a, de son côté, admis dans l'affaire *Furundzija* que « l'interdiction de la torture édictée par les traités relatifs aux droits de l'homme consacre un droit absolu auquel il ne peut être dérogé, même en situation de crise. Cela tient au fait que l'interdiction de la torture est une norme impérative ou *jus cogens*<sup>14</sup> ». Il est rejoint, en 2001, par la Cour européenne des droits de l'homme qui admet, dans son arrêt *Al Adsani*<sup>15</sup>, cette qualification. Pour elle l'interdiction de la torture est une règle impérative du droit international<sup>16</sup>.

Quant à la définition de la torture<sup>17</sup>, le dictionnaire de santé d'Oxford indique :

« L'infliction délibérée et systématique de la torture physique et/ou psychologique provoquant des douleurs, une privation prolongée de sommeil, ou une détresse émotionnelle profonde, avec l'intention d'extraire des informations, de forcer aux aveux, ou de transformer un point de vue politique, ou juste humilier et dégrader la victime qui est différent du tortionnaire d'une manière significative, tant par la race, la religion ou les convictions politiques. La torture a été une caractéristique des sociétés humaines à travers l'histoire, et en dépit des résolutions de l'ONU et des déclarations. Elle continue à être largement pratiquée dans certains pays, il a été et est encore pratiqué à un niveau communal, dans le cadre d'un processus de nettoyage ethnique, dans le but de conduire une minorité indésirable hors de leurs foyers et de l'habitat. A ce niveau, il devient un problème de santé publique. Ses conséquences sont d'ordinaire dommages permanents physiques et psychologiques sur les victimes<sup>18</sup> ».

Toutefois, le premier instrument international qui donne une qualification précise de la torture est la Convention contre la torture des Nations unies<sup>19</sup>. L'article 1 de la Convention dispose que:

« Aux fins de la présente Convention, le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles ».

En d'autres termes, la définition juridique de la torture formulée par cette Convention comporte trois éléments : l'intention délibérée de causer des douleurs ou des souffrances aiguës ; une finalité ; la qualité officielle du perpétreur<sup>20</sup>.

En effet, les définitions de la torture postérieurement données par d'autres organes internationaux correspondent à celle de l'article 1 de la Convention contre la torture, car la définition donnée par l'article 1 est expressément reprise par un bon nombre d'organisations internationales. Par exemple, le TPIY définit la notion de torture dans l'affaire *Delalic*<sup>21</sup> comme suivant : « la torture est la forme la plus spécifique de ces infractions et pratiquée par un agent de l'Etat ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite, elle implique des actes ou des omissions qui visent un but défendu précis et qui causent de graves souffrances physiques ou morales ».

### **3. La conséquence de la torture sur les victimes et les responsables**

Si les raisons de la pratique de la torture varient d'une société à l'autre<sup>22</sup>, ses conséquences sont toutefois identiques sur la santé morale et physique des victimes. Outre des souffrances physiques, la pratique de la torture provoque chez l'individu des sentiments extrêmement humiliants et dégradants. Par conséquent, tout acte qui avilit, abaisse, humilie ou brise la

personne ou porte atteinte à ses droits essentiels sont attentatoires à la dignité humaine. Le mérite du droit au respect de la dignité humaine tient au fait qu'il permet à la personne humaine d'avoir une existence décente.

La torture et la plupart des violations graves des droits à l'intégrité et à la dignité de la personne signifient habituellement la privation de liberté et le contrôle d'une personne sur une autre. Ici on imagine surtout l'impuissance de la victime qui est, de l'avis de certains auteurs, un facteur déterminant dans la gravité de la situation<sup>23</sup> parce qu'elle place la victime dans une situation qui échappe complètement à son contrôle. En outre, l'acte de torture se produit souvent dans des lieux isolés et est principalement infligée sous le couvert de l'anonymat par un tortionnaire qui considère la victime comme un objet.

Le but des mauvais traitements infligés aux personnes n'est pas de tuer mais d'humilier ou de rabaisser la victime. Autrement dit, créer chez la victime l'ultime souffrance, l'extrême limite, la précarité « absolue ». Ainsi, le tortionnaire crée une situation de la terreur et jouit de sa puissance face à l'autre réduit à un esclavage<sup>24</sup>. Pour cette raison, les victimes de torture se trouvent toujours après les faits dans une situation personnelle difficile, ils perdent souvent la confiance en elles et leur vie se trouve complètement changée.

Le facteur le plus déterminant est en effet relatif aux sentiments que ressentent les victimes après les événements. Elles sont souvent extrêmement humiliées et souffrent d'un sentiment de honte profonde<sup>25</sup>. De plus, lorsqu'une personne est directement concernée par ce traumatisme, elle affecte indirectement les membres de sa famille et son entourage.

S'agissant des responsables de la torture, une des questions immédiates qui vient à l'esprit est, entre autres, la suivante : que ressentent-ils quand ils infligent des souffrances à un être humain et quelles sont leurs motivations ? La réponse n'étant pas évidente, on peut supposer qu'il existe plusieurs cas de figure. Les agissements des tortionnaires peuvent être motivés par la vengeance, par la haine et dans d'autres circonstances, en l'absence des motivations citées, par une simple obéissance aux ordres de la hiérarchie.

Ainsi, le fait de pratiquer des actes de torture dans un environnement dans lequel ces actes sont implicitement parrainés ou du moins tolérés par les autorités peut être considéré comme un « crime d'obéissance » qui est un acte accompli en réponse aux ordres de l'autorité qui est considéré comme illégal ou immoral par l'ensemble de la communauté<sup>26</sup>. Autrement dit, dans de pareils cas, les agissements du tortionnaire ne sont pas guidés par ses sentiments mais par ses obligations vis-à-vis de la hiérarchie, ce qui lui laisse peu de liberté dans ses actes puisqu'il agit sans poser de questions.

Toutefois, force est de constater que les tortionnaires sont tenus pour responsables de leurs actions, des dommages qu'ils causent, même s'ils agissent sur ordre d'un supérieur hiérarchique.

#### **4. La torture comme une atteinte aux principes de la démocratie et de la bonne gouvernance**

La torture, en dehors de ses effets néfastes sur la santé de l'homme, est également considérée comme une atteinte aux principes de la démocratie et de la bonne gouvernance.

Comme l'indiquent certains auteurs, le fondement des sociétés démocratiques est basé sur le rejet de toutes formes d'atteinte aux droits et libertés de l'homme. Les critères minimaux pour

la réalisation de la bonne gouvernance comprennent la responsabilité de l'Etat, de la transparence de son organisation, et le consentement des gouvernés. Les normes autorisant officiellement les pratiques de torture impliquent une confusion des responsabilités et engendrent un voile de secret. En ce sens, les actes de torture constituent un mépris total de la volonté du peuple et de la démocratie<sup>27</sup>. La torture est par nature surtout susceptible de se propager dans un environnement où la démocratie, l'état de droit et l'indépendance de la magistrature sont nettement absents<sup>28</sup>.

Ce constat correspond à ceux soutenus par d'autres auteurs qui estiment entre autres que dans une société où la pratique de torture persiste, on ne pourrait en aucun cas parler de démocratie. La torture s'attaque à l'autorité et à la légitimité de l'Etat, provoque ou intensifie les conflits sociaux, sape l'idée de la paix. Lorsque la torture est pratique courante dans la gouvernance, l'Etat ne représente pas l'ordre moral de la communauté, mais est plutôt le dépositaire de la violence et a autorisé une coercition inadmissible<sup>29</sup>.

En d'autres termes, un acte de torture viole non seulement le droit national mais aussi le droit international. De plus, la torture est aussi rejetée comme un instrument de politique officielle et les Etats qui ont recours à cette pratique sont considérés par l'ensemble de la communauté internationale comme non respectueux des droits de l'homme<sup>30</sup>. Comme l'a souligné le sénateur démocrate du Michigan Carl Levin, président de la commission des services armés aux Etats-Unis : si nous utilisons des techniques de torture, cela indique au monde qu'elles ont l'approbation de l'Amérique. De plus, cela expose nos soldats à un plus grand risque d'être victimes d'abus s'ils sont capturés, affaiblit notre autorité morale et nuit à nos efforts pour attirer des alliés à nos côtés dans la lutte contre le terrorisme<sup>31</sup>.

## **5. Actualité de la torture**

Bien que les horreurs de la torture appartiennent à une histoire ancienne, elles ne doivent pas être considérées comme appartenant au passé, mais au contraire comme quelque chose qui accompagne constamment l'humanité<sup>32</sup>. Malgré sa condamnation universelle, son utilisation dans certaines sociétés est souvent dévoilée au grand public, ce qui n'est pas sans raviver les passions et rencontrer des réactions virulentes. Il conviendrait de conclure, d'après les témoignages et la réalité de la situation que l'étendue du travail qui reste à réaliser pour permettre à toutes les personnes vivant dans le monde de jouir du droit à ne pas être soumis à la torture est considérable.

En effet, l'utilisation de la torture persiste encore dans le monde et acquiert malheureusement un caractère global. Selon le Rapport annuel 2008 d'Amnesty International, aujourd'hui, il existe encore 81 pays au moins dans le monde où des hommes et des femmes subissent des actes de torture ou d'autres mauvais traitements<sup>33</sup>.

Il s'agit aussi bien de pays dits démocratiques, engagés pour le respect des droits de l'homme que ceux dits non démocratiques. Dans des Etats dits non démocratiques les pratiques de torture ou de mauvais traitements ont un caractère systématique<sup>34</sup> qui font parfois partie des méthodes légales surtout pour obtenir des aveux ou pour punir les « fautifs<sup>35</sup> ». En effet, l'absence de la démocratie et de l'Etat de droit sont des éléments communs à des situations où la torture est systématiquement pratiquée<sup>36</sup>. La torture est, dans certains pays du monde, pour ainsi dire, « institutionnalisée<sup>37</sup> ». Par exemple la Mauritanie, la Tunisie et beaucoup d'autres pays sont souvent montrés du doigt par Amnesty International qui note que la torture a été érigée de longue date en un véritable système d'enquête et de répression et est profondément ancrée dans la culture des forces de sécurité dans ces pays<sup>38</sup>.

Le cas de certains pays asiatiques attire aussi l'attention, car à la différence de la conception européenne des droits de l'homme, ils privilégient leur conception « locale » des droits de l'homme. Il n'est pas rare d'entendre de hauts dignitaires vanter les mérites de leur système qui consiste à protéger le bien être de la communauté au détriment des libertés individuelles. Il s'agit d'abord de sauvegarder l'ordre public et de préserver la tranquillité des citoyens « responsables<sup>39</sup> ».

En ce qui concerne les Etats dits démocratiques, les actes de torture constituent des cas isolés et n'interviennent que dans des circonstances particulières. Pour justifier ces pratiques certains d'entre eux invoquent la notion de situation d'exception qui permet de ne pas présenter la torture comme un acte cruel mais comme une décision rationnelle issue d'un calcul en vue de l'intérêt du plus grand nombre<sup>40</sup>.

La lutte contre le terrorisme sert souvent de prétexte au rétablissement des bonnes vieilles méthodes répressives et violentes<sup>41</sup>. L'une des problématiques actuelles liées à la question de la torture concerne aujourd'hui la légitimité de certaines méthodes de coercition adoptées par quelques Etats, à l'égard des personnes arrêtées. De plus, dans le climat international actuel, l'interdiction absolue de la torture est trop souvent mise en question<sup>42</sup>, ou tout simplement oubliée, ignorée et le recours aux doubles standards est de plus en plus observé<sup>43</sup>.

En s'exprimant sur le sujet, le Comité contre la torture du Conseil de l'Europe (CPT) estime pour sa part que les méthodes extrêmes employées afin d'obtenir des aveux sont des moyens excessivement inefficaces<sup>44</sup>. Il n'est pas possible de compter sur la violence pour arriver à des résultats, d'autant que le procédé est voué à l'échec puisqu'il est impossible de se fier à des aveux obtenus par la violence<sup>45</sup>. Lors d'interrogatoires des suspects, d'autres techniques d'interrogation et de recherche, qui respectent des droits de l'homme, sont susceptibles de donner de meilleurs résultats<sup>46</sup>. Les informations recueillies, même si elles permettaient, comme il a été prétendu, de sauver des vies, doivent être obtenues par des méthodes légales<sup>47</sup>.

Le CPT recommande dans ses rapports aux tribunaux et aux autorités des pays membres de ne pas retenir les dépositions obtenues sous la torture et par des mauvais traitements. Il espère également que les procureurs veillent à ce que de telles preuves ne soient pas utilisées. Ils doivent s'opposer à leur utilisation et demander, le cas échéant, la nullité des jugements qui se seraient fondés sur de telles preuves<sup>48</sup>.

En effet, suite aux événements du 11 septembre 2001 qui ont changé la face du monde et suite aux attentats terroristes qui ont visé quelques pays européens, le débat relatif à l'interdiction de la torture a rapidement dévié sur la question de recevabilité de preuves obtenues sous la torture, car les instructions données aux fonctionnaires pour obtenir des aveux, par l'usage de méthodes diverses, autorisent également la torture dans des cas exceptionnels. En ce sens, il y a lieu d'affirmer que dans la mesure où des preuves obtenues sous la torture sont admissibles, le droit à un procès équitable et le droit à la présomption d'innocence de l'accusé serait en péril.

Les Etats-Unis d'Amérique ont recouru à de telles méthodes musclées d'interrogatoire afin d'obtenir l'aveu des prisonniers<sup>49</sup>. Ils ont fait voter par le Congrès, en 2006, le « Military Commissions Act », qui légalise certaines formes de torture. En effet, dans la « guerre au terrorisme », des « tactiques d'interrogatoires extrêmes » ont été utilisées : empêcher la personne de dormir plusieurs jours durant, la soumettre à des températures extrêmement froides, à des simulacres de noyade. Le président George W. Bush et son gouvernement ont

parfois joué avec les textes, le président allant jusqu'à déclarer en février 2002 que l'article 3 des Conventions de Genève, qui interdit la torture, ne s'appliquait pas dans le cas d'al-Qaida. Il a en effet opposé son veto à un texte de loi, voté par le Congrès bannissant « *le traitement cruel, inhumain et dégradant* » des prisonniers<sup>50</sup> interdisant à la CIA de recourir au « waterboarding » et autres techniques d'interrogatoire utilisées à Abou Ghraib, en Irak, et à Guantánamo Bay. Le président américain affirmait alors vouloir s'assurer que les services de renseignements disposaient de tous les instruments nécessaires pour arrêter les terroristes<sup>51</sup>. Interrogé sur ce sujet, le Ministre de Justice de ce pays, pour cautionner les agissements des forces de l'ordre américaines en Afghanistan et à Guantanamo Bay, avait déclaré que la définition de la torture prévue par la loi « 18 U.S.C. §§ 2340-2340A » ne couvre que les actes d'une extrême gravité et qu'il existe un certain nombre de méthodes d'interrogatoire qui peuvent être considérées comme des traitements cruels, mais ne constituent pas techniquement la torture. Précisément, par exemple, le fait d'infliger de graves souffrances physiques et mentales à une personne ne constitue pas un acte de torture, sauf si la douleur a des conséquences durables et cause la mort. Par exemple, le passage à tabac d'un prisonnier ou le fait de briser ses os ne constituerait pas une violation de la loi fédérale<sup>52</sup>.

Toutefois, parmi les méthodes utilisées par les forces américaines sur des prisonniers présumés terroristes, c'est la méthode dite de « waterboarding<sup>53</sup> » (également appelé « sous marin ») qui a fait l'objet du plus grand émoi.

Cette technique de torture consiste à simuler la noyade en suffoquant la victime avec de l'eau. Comme le décrit un article posté sur le site internet de ABC News :

« le prisonnier est attaché à une planche, les jambes levées et la tête légèrement baissée par rapport aux pieds. On lui enveloppe la tête de cellophane et de l'eau lui est versée dessus. Les réflexes de suffocation s'enclenchent et une peur panique de la noyade force le prisonnier à supplier que l'on arrête le traitement<sup>54</sup> ».

Interrogé sur le sujet, le directeur du renseignement américain Mike McConnell avait déclaré que cette technique est quelque chose qui provoquerait une douleur insupportable et par conséquent s'apparenterait à une forme de torture<sup>55</sup>. Il a, en effet, été par la suite prouvé que les forces américaines ont bel et bien utilisé cette technique lors des interrogatoires des prisonniers<sup>56</sup>.

Quelques jours avant la fin du mandat du président Bush, son vice président Dick Cheney a défendu, à la télévision publique américaine, les agissements des forces américaines dans leurs prisons réparties dans le monde. Il a déclaré dans une interview accordée au journal « The Washington Times » que « je me sens très bien pour ce que nous avons fait. Je crois que c'était la meilleure chose à faire. Si je suis face à la même situation, je ferais exactement la même chose, car il aurait été contraire à l'éthique ou immoral de ne pas faire tout notre possible pour protéger la nation contre de nouvelles attaques » a-t-il déclaré<sup>57</sup>. Il a en outre ajouté, concernant l'utilisation de « waterboarding », qu'il avait toute confiance dans la valeur des informations obtenues par cette méthode, car elle a été utilisée par « *des gens qui savent ce qu'ils font et cela a été très productif en termes d'information et de renseignement de valeur*<sup>58</sup> ».

La position adoptée et défendue par l'administration Bush est désormais rejetée par le nouveau président élu des Etats-Unis, M. Barack Obama qui avait pris une position claire sur la torture lorsqu'il était candidat et avait déclaré que : « *la torture permet de se faire des*

*ennemis, pas de les vaincre*<sup>59</sup> ». Il a réaffirmé cette position quelques jours avant le début de son mandat et a ajouté lors d'une conférence de presse que : « *j'ai été clair pendant la campagne, et je l'ai été pendant la période de transition : sous mon administration, les Etats-Unis ne tortureront pas, nous respecterons les conventions de Genève*<sup>60</sup> ». De plus, aussitôt désigné par M. Obama, le nouveau Ministre de la Justice américain Eric Holder a déclaré, le 15 janvier 2009, lors de son audition devant la commission de la justice du Sénat que la simulation de noyade est une forme de torture<sup>61</sup>.

A l'heure du combat contre ce phénomène qui touche beaucoup de sociétés, les recours à la torture sont aujourd'hui plus qu'un risque pour les suspects arrêtés. La terreur et la peur qu'engendrent les actes terroristes conduisent parfois l'opinion à se prononcer en faveur de la pratique de torture contre les terroristes. C'est ainsi qu'à la suite d'un sondage, une majorité d'habitants en Inde, au Nigeria, en Turquie et en Thaïlande s'est prononcée favorablement à la torture sur des terroristes<sup>62</sup>.

## **5. Des progrès observés en matière de lutte contre la torture**

Il est tout de même encourageant de constater qu'à une époque où la pratique de la torture s'intensifie dans plusieurs régions du monde, une prise de conscience est en même temps observée<sup>63</sup>. Des voix s'élèvent partout dans le monde contre cette pratique et des personnalités influentes, les acteurs des sociétés civiles se joignent de plus en plus au combat contre ce phénomène. En dehors des publications, des manifestations, des engagements personnels, par exemple, référence doit être faite à la mise en place d'associations ou de Comités nationaux dans les pays du monde luttant contre la torture. Un des exemples les plus remarquables est entre autres constitué par le Comité contre la torture marocain, le premier institué dans le monde arabo-musulman<sup>64</sup>.

En outre, les organes judiciaires de certains Etats engagés pour la protection des droits de l'homme et contre l'impunité n'hésitent pas à traduire devant la justice les personnes ayant pratiqué des actes de torture ou des mauvais traitements. C'est ainsi que la justice française a eu recours à sa compétence universelle<sup>65</sup> - qui lui permet de poursuivre les auteurs de torture, où qu'ils aient été commis et quelle que soit la nationalité des auteurs et des victimes - pour juger, le 15 décembre 2008 à Strasbourg, un diplomate tunisien qui aurait détenu et torturé une femme alors qu'il était commissaire de police dans son pays d'origine<sup>66</sup>. Il a par la suite été condamné par défaut - il n'était pas présent à l'audience - à huit ans de prison<sup>67</sup>.

Un autre exemple est relatif à Charles McArthur Emmanuel, le fils de Charle Taylor, ancien président du Libéria et actuellement jugé devant le Tribunal spécial pour la Sierra Leone pour des crimes de guerre dont il est accusé dans ce pays. Charles McArthur Emmanuel est détenu en Floride, aux Etats-Unis, pour des faits de torture qui remontent à l'époque où il dirigeait une force paramilitaire dans le gouvernement de son père<sup>68</sup>. Il a été reconnu coupable en octobre 2008 d'actes de torture et d'autres abus et a été condamné en janvier 2009 à 97 ans de réclusion (alors que le procureur demandait 147 ans)<sup>69</sup>. Cette affaire marque le premier recours à une loi américaine de 1994<sup>70</sup> qui autorise la justice de ce pays à avoir recours à sa compétence universelle afin d'engager des poursuites judiciaires aux Etats-Unis pour des faits de torture commis à l'étranger<sup>71</sup>.

Enfin, il convient d'aborder la création du Sous Comité contre la torture (SPT) institué par le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adopté par l'Assemblée générale des Nations

unies, le 18 décembre 2002. L'adoption de ce Protocole met en place une institution nouvelle chargée d'inspecter les lieux de détention dans le monde entier afin de prévenir les mauvais traitements des personnes détenues. Par conséquent, le SPT est aujourd'hui l'unique instrument des Nations unies qui vise à prévenir la torture et autres formes de mauvais traitements par le biais d'un système de visites régulières dans les lieux où des personnes sont privées de liberté<sup>72</sup>. Le SPT repose sur deux piliers, l'un international, l'autre national. Selon ces piliers, les Etats parties s'engagent, d'une part, à autoriser les visites inopinées du SPT dans les lieux de détention et d'autre part, à mettre en place des mécanismes nationaux mandatés à contrôler les lieux de détention pour prévenir la torture ou les autres formes de mauvais traitements. Le SPT a entamé, aussitôt après sa mise en place, des visites dans les Etats Parties et il espère, par son action, établir des normes précises qui seront portées à l'attention des Etats et respectées dans les lieux de détention, dans le traitement des personnes privées de liberté.

- 
- 1 Cet article est la version légèrement modifiée d'une partie de la thèse soutenue par l'auteur à l'Université de Strasbourg intitulée : *Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants*, thèse dactylographiée, 2009, 538 pages.
- 2 D.M. REJALI, *Torture and Democracy*, Princeton University Press, 2007, pp. 36 et s. ; D.E. MALCOLM and R. MORGAN, « Classical and Contemporary torture » in *The Phenomenon of Torture : Readings and Commentary*, F.W. SCHULZ and E. J. MENDEZ (Dir.), University of Pennsylvania Press, 2007, pp. 38 et s. M. BAGARIC and J. CLARKE, *Torture : When the Unthinkable is Morally Permissible*, SUNY Press, 2007.
- 3 J.H. LANGBEIN, « Torture and the law of proof » in *The Phenomenon of Torture : Readings and Commentary*, F.W. SCHULZ and E. J. MENDEZ (Dir.), University of Pennsylvania Press, 2007, p. 19.
- 4 Y. ROMAN, « The European Convention for the Prevention of Torture » in *International Protection of Human Rights : Achievements and Challenges*, F. GOMEZ ISA and K. DE FEYTER (Eds.), University of Deusto Bilbao, 2006, p. 449 ; J. SPENCER, « A and others v. Secretary : the use of torture evidence against criminal defendants », *Temple International and Comparative Law Journal*, 2007 Vol. 21, N° 1, pp. 205-230.
- 5 L. CADIET (Dir.) *Dictionnaire de la Justice*, PUF, 2004, p. 1295.
- 6 L. CADIET (Dir.), *idem*, p. 1296. ; F.W. SCHULZ and E.J. MENDEZ (Dir.), *The Phenomenon of Torture : Readings and Commentary*, University of Pennsylvania Press, 2007, p. 33.
- 7 Y. ROMAN, « The European Convention for the Prevention of Torture », *op. cit.* p. 449.
- 8 La Déclaration universelle des droits de l'homme (adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 10 décembre 1948 à Paris) est le premier texte de portée mondiale à interdire expressément la torture. Son article 5 prévoit : « Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ». Voir J.F. BONIN, « La protection contre la torture et les traitements cruels, inhumains et dégradants : l'affirmation d'une norme et l'évolution d'une définition en droit international », *Revue Québécoise de Droit International*, 1986, p. 172.
- 9 M. BAGARIC and J. CLARKE, *Torture : When the Unthinkable is Morally Permissible*, SUNY Press, 2007, p. 10.
- 10 En effet, s'inspirant de l'article 5 de la déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention européenne des droits de l'homme est le premier traité international qui énonce - en terme lapidaire - l'interdiction de la torture. J. ANDRIANTSIMBAZOVINA, H. GAUDIN, J.-P. MARGUENAUD, S. RIALS, F. SUDRE (Dir.), *Dictionnaire des droits de l'homme*, Quadrige/PUF 2008, p. 930.
- 11 L. CADIET (Dir.), *idem*, pp. 1296-1297.
- 12 J. REHMAN, *International Human Rights Law*, Longman 2003, p. 408.
- 13 CIJ, *Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique (Affaire des activités militaires et paramilitaire au Nicaragua)*, 27 juin 1986, § 218.
- 14 *Procureur c. Anto Furundzija*, 10 décembre 1998, § 144.
- 15 CEDH, *Al Adsani c. Royaume Uni*, 21 novembre 2001, Requête N° 35763/97.
- 16 J. ANDRIANTSIMBAZOVINA, H. GAUDIN, J.-P. MARGUENAUD, S. RIALS, F. SUDRE (Dir.), *Dictionnaire des droits de l'homme, op. cit.*, p. 930.
- 17 Dans les dictionnaires juridiques, la qualification de la torture est souvent motivée par la nature criminelle de l'acte. Par exemple, le *Vocabulaire Juridique* de Gérard Cornu (PUF 2003, quatrième édition mise à jour) définit la torture comme une « Action criminelle de soumettre autrui à d'odieuses souffrances, en général destinées à extorquer à la victime un avantage ou une révélation ... ». Alors que les dictionnaires à caractères non juridiques mettent en avant la souffrance physique endurée et son intensité. Selon le *Petit Robert*, la

- torture est une « souffrances physiques infligées à qqn pour lui faire avouer ce qu'il refuse de révéler ». Il est en même temps observé que le fait que le but soit motivé par l'obtention des aveux est mentionné dans presque tous, sinon dans la majorité des dictionnaires. Par exemple, selon *Oxford English Dictionary* : « *The infliction of severe bodily pain, as punishment or a means of persuasion; spec. judicial torture, inflicted by a judicial or quasi-judicial authority, for the purpose of forcing an accused or suspected person to confess, or an unwilling witness to give evidence or information; a form of this* ».
- <sup>18</sup> *A Dictionary of Public Health*, Oxford University Press 2008 (c'est nous qui traduisons).
- <sup>19</sup> Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984. Entrée en vigueur : le 26 juin 1987.
- <sup>20</sup> R. KOLB, « La jurisprudence internationale en matière de torture et de traitements inhumains ou dégradants », *Revue Universelle des droits de l'homme*, 2003, p. 256.
- <sup>21</sup> *Delalic Clebeci*, arrêt du 16 novembre 1998, § 442.
- <sup>22</sup> Sur ce point, M. MONA et C. HAENNI considèrent dans un article que c'est surtout les personnes marginales qui subissent la torture. Selon les auteurs, la définition de « marginal » varie d'une société à l'autre. Il s'agit des réfugiés, des immigrants illégaux, des personnes appartenant aux minorités ethniques ou religieuses, des personnes considérées comme des ennemis idéologiques. M. MONA and C. HAENNI, « The Association for the prevention of torture (APT) and its relationship to the European Convention for the Prevention of torture (ECPT) », *Mediterranean Journal of Human Rights*, Vol.1, N°3, 1997, p. 179.
- <sup>23</sup> N. MANFRED et E. MCARTHUR estiment dans leur article que « les critères retenues pour distinguer la torture des mauvais traitements ne sont pas, comme soutenu par la Cour européenne des droits de l'homme et de nombreux spécialistes, l'intensité des douleurs ou les souffrances infligées, mais le but de la conduite de l'acte et de l'impuissance de la victime ». M. NOWAK and E. MCARTHUR, « The distinction between torture and cruel, inhuman or degrading treatment », *Torture*, Vol. 16, Number 3, 2006, p. 150.
- <sup>24</sup> P. BESSOLES, « Torture et temporalité, Contribution à une sémiologie de « psychose traumatique » », *Cahiers de psychologie clinique*, 2004/1 (n° 22), p. 144.
- <sup>25</sup> R. ORAVECZ, L. HÁRDI & L. LAJTAI, « Social transition, exclusion, shame and humiliation », *Torture*, Vol. 14, Number 1, 2004, p. 3 ; Voir aussi R. JOHN and S.T.B. VAN EENWYK, « Jungian Perspectives on the Etiology and Treatment of Torture », *Journal of Contemporary Psychotherapy*, Vol. 31, No. 3, 2002, pp. 181-197.
- <sup>26</sup> H.C. KELMAN, « The policy context of torture : A social-psychological analysis », *International Review of the Red Cross*, Vol. 87, Number 857, March 2005, p. 126 ; H.C. KELMAN and V.L. HAMILTON, *Crimes of Obedience : Toward a Social Psychology of Authority and Responsibility*, Yale University Press, New Haven and London, 1989, p. 46.
- <sup>27</sup> W.P. NAGAN & L. ATKINS, « The International Law of Torture : From Universal Proscription to Effective Application and Enforcement », *Harvard Human Rights Journal*, Vol. 14, Spring 2001, p. 91.
- <sup>28</sup> C. FERSTMAN, « Reparation for torture? (Considering the impact of the decision of the UK House of Lords in Jones v Saudi Arabia) », *Torture*, Vol.16, Number 3, 2006, p. 183.
- <sup>29</sup> W. P. Nagan & L. Atkins, idem.
- <sup>30</sup> En effet, selon la formulation du TPIY, « la torture pratiquée par les agents de l'Etat constitue une violation grave d'une obligation internationale et, par conséquent, devient un acte illicite particulièrement grave qui engage la responsabilité de l'Etat ». Affaire Furundzija, § 142.
- <sup>31</sup> « L'usage de la torture par l'armée américaine sous le feu des critiques », *Le Monde*, 18 juin 2008.
- <sup>32</sup> M.N. VIÑAR, « Civilisation et torture : au-delà de l'approche médicale et psychiatrique », *Revue Internationale de la Croix Rouge*, 2007, Vol. 89, N°867, p. 620 ; P. BURNS and S. MCBURNEY, « Impunity and the United Nations Convention against Torture : A Shadow Play without an Ending », in *Torture as Tort, Comparative Perspectives on the Development of Transnational Human Rights Litigation*, C. SCOTT, Oxford – Portland Oregon, 2001, p. 275 ; J.F. BONIN, « La protection contre la torture et les traitements cruels, inhumains et dégradants : l'affirmation d'une norme et l'évolution d'une définition en droit international », *Revue Québécoise de Droit International*, 1986, pp. 169-215.
- <sup>33</sup> Rapport annuel 2008 d'Amnesty International.
- <sup>34</sup> Le Rapporteur Spécial des Nations unies note, au mois de novembre 2008, dans ses conclusions préliminaires sur sa visite en Guinée équatoriale : « j'ai constaté que la torture est pratiquée de manière systématique (...) contre les personnes qui refusent de coopérer (avec la police), des détenus politiques ainsi que des personnes soupçonnées de crimes de droit commun ». Il ajoute ensuite : « je n'utilise pas souvent le terme systématique, c'est la seconde fois seulement que je constate un usage aussi routinier de la torture, après le Népal en septembre 2005 ». Voir « Guinée équatoriale : pratique de la torture "systématique", rapporte l'ONU », *AFP*, 19 novembre 2008. ; « L'enfer dans les prisons de Guinée équatoriale », *Tribune de Genève*, 20 novembre 2008.

- <sup>35</sup> Par exemple, l'Amnesty International note que « bien qu'interdite au Nigéria, la torture est dans la pratique utilisée tous les jours par les policiers. Près de 80 pour cent des détenus des prisons nigérianes affirment avoir été battus, menacés avec des armes ou torturés dans les locaux de la police ». Nigéria, « Waiting for the hangman », communiqué de presse, 21 octobre 2008.
- <sup>36</sup> R. CRAWSHAW, S. CULLEN and T. WILLIAMSON, *Human Rights and Policing*, Second Revised Edition, Martinus Nijhoff Publishers, Leiden/Boston, 2007, p. 161.
- <sup>37</sup> Voir « La torture est institutionnalisée en Tunisie », *Le Monde*, 12 décembre 2008.
- <sup>38</sup> « Privation de sommeil, brûlures de cigarette, suspension des détenus à une barre métallique (technique dite du "jaguar"), décharges électriques et violences sexuelles font partie de l'arsenal utilisé par les policiers, militaires et gardiens de prison pour faire passer le prisonnier aux "aveux". Dans les prisons, les conditions de vie sont telles qu'elles constituent en elles-mêmes "un traitement cruel, inhumain et dégradant, infligé de manière quotidienne et permanente" et résultent d'"une action délibérée visant à humilier les détenus" ». F. BEAUGE, « La torture, système d'enquête en Mauritanie, selon Amnesty », *Le Monde*, 3 décembre 2008. ; « Tunisie - la torture : "une pratique courante" », *Lutte Ouvrière*, 2 juillet 2008. ; « In the name of security Routine Abuses in Tunisia », Amnesty International, 23 juin 2008.
- <sup>39</sup> J.-F. JULLIARD, « L'ONU sur la voie de l'échec », *Le Monde*, 18 décembre 2008.
- <sup>40</sup> M. TERESTCHENKO, *Du bon usage de la torture. Ou comment les démocraties justifient l'injustifiable*, Ed. La Découverte, 2008.
- <sup>41</sup> [www.fiakat.org/fr](http://www.fiakat.org/fr).
- <sup>42</sup> En s'exprimant sur le sujet de l'interdiction de la torture, Mme Louise Arbour déclare qu' « il arrive un moment où l'interdiction absolue de la torture, considérée comme une pierre angulaire de l'édifice du régime international des droits de l'homme, est offensée. Un principe que nous avons cru être inattaquable - un droit inhérent à l'intégrité physique et la dignité de la personne - est en train de devenir une victime de la soi-disant guerre contre le terrorisme ». Voir Address of Ms Louise Arbour, the High Commissioner for Human Rights, Temporary Chairperson to the First session of the Subcommittee on Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment, Monday, 19 February 2007, Geneva, Palais Wilson, First Floor Conference Room, 10.00 a.m.
- <sup>43</sup> H.H. KOH, « America's Jekyll-and-Hyde Exceptionalism », in *American Exceptionalism and Human Rights*, M. IGNATIEFF, Princeton University Press, 2005, pp. 111-143.
- <sup>44</sup> Cette position est également celle de personnes ayant personnellement été soumises à la torture. Voyons par exemple les témoignages de M. John McCAIN, sénateur républicain américain (ancien candidat aux élections présidentielles américaines en 2008) qui a été capturé et torturé pendant la guerre de Corée : « *history shows- and i know a little bit about thise - that mistreatment of prisoners and torture is not productive.... You don't get information that's usable from people under torture, because they just tell you what you want to hear* ». D. PEARLSTEIN, « Reconciling Torture with Democracy », in *The Torture Debate in America*, K.J. GREENBERG, (Dir.) Cambridge University Press, 2006, p. 253.
- <sup>45</sup> [www.coe.int/T/F/Com/Dossiers/Themes/Torture/20030314\\_interviewcasale3.ASP](http://www.coe.int/T/F/Com/Dossiers/Themes/Torture/20030314_interviewcasale3.ASP).
- <sup>46</sup> Espagne, CPT/Inf (96) 9, partie 1, point 28.
- <sup>47</sup> Sur ce sujet, il convient d'aborder la question de la légitimité des menaces de torture utilisées par les enquêteurs allemands dans l'affaire Magnus G., accusé du meurtre d'un petit enfant de 11 ans. La présidente du CPT, Mme Silvia Casale, avait à l'époque pris position sur ce sujet en déclarant que « *je sais bien qu'il y a parfois des situations très délicates ; en l'occurrence, il s'agissait de l'enlèvement d'un enfant. Mais il n'y a aucune exception à l'interdiction absolue de la torture. Cette interdiction relève du jus cogens, ce qui signifie que c'est une règle suprême du droit international, qui ne peut être ignorée. Toute remise en cause de ce principe fondamental aurait des conséquences désastreuses. La torture est une abomination ; si nous dérogeons à nos règles, nous en sortirons tous diminués* ». Voir interview de Mme Silvia Casale à ZDF, reproduit dans [www.coe.int/T/F/Com/Dossiers/Themes/Torture/20030314\\_interviewcasale3.ASP](http://www.coe.int/T/F/Com/Dossiers/Themes/Torture/20030314_interviewcasale3.ASP).
- <sup>48</sup> Autriche, CPT/Inf (91) 10, point 21.
- <sup>49</sup> N. SHAH, « Knocking on the torturer's door : confronting international complicity in the U.S. rendition program », *Columbia Human Rights Law Review*, 38:581, 2007, pp. 581-659 ; M. BAGARIC and J. CLARKE, *Torture : When the Unthinkable is Morally Permissible*, SUNY Press, 2007, p. 17.
- <sup>50</sup> « George W. Bush aurait couvert la torture contre les terroristes », *Le Figaro*, 22 octobre 2007.
- <sup>51</sup> « L'essor inquiétant du « supplice propre » en démocratie », *Libération*, 16 décembre 2008.
- <sup>52</sup> A. CROESSMANN, « Congress' Preliminary Response to the Abu Ghraib Prison Abuses, Room for Reform? » *Brooklyn Law Review*, Vol. 71:2 2005, p. 951.
- <sup>53</sup> Voir sur le sujet de « waterboarding » : C. CORREA, « Waterboarding Prisoners and Justifying Torture : Lessons for the U.S. from the Chilean Experience », *Human Rights Brief, A Legal Resource for the International Human Rights Community*, Volume 14, Issue 2, Winter 2007.
- <sup>54</sup> B. ROSS and R. ESPOSITO, « CIA's Harsh Interrogation Techniques Described », *ABC News*, Nov. 18,

- 2005 ( <http://abcnews.go.com/WNT/Investigation/story?id=1322866&page=1> ).
- <sup>55</sup> Il avait par la suite ajouté : « *if I had water draining into my nose, oh God, I just can't imagine how painful! Whether it's torture by anybody else's definition, for me it would be torture* ». « Intelligence Chief Couches Reference to Waterboarding as "Torture" », *Washingtonpost*, 13 janvier 2008.
- Notons aussi que le Haut Commissaire aux droits de l'homme de l'ONU, Mme Luise ARBOUR avait estimé de sa part, en guise de réponse aux activités « illégales » de la CIA, que le « waterboarding » est une forme de torture. « *Je n'aurais aucun mal à dire que cette pratique tombe sous le coup de l'interdiction de torturer* », avait-elle déclaré lors d'une conférence de presse à Mexico en février 2008.
- <sup>56</sup> « Washington se réserve le droit d'utiliser la torture », *Le Monde*, 07 février 2008 ; « L'aveu officiel de la torture, Le secrétaire d'État adjoint, John Negroponte, reconnaît l'emploi du simulacre de noyade par la CIA ». *Humanité*, 30 janvier 2008.
- Certains soutenaient que la pratique de la torture par les américains a débuté peu de temps après les attentats du 11 septembre 2001. Voir par exemple : D. LUBAN, « Liberalism, Torture, and the Ticking Bomb », in *The Torture Debate in America*, K.J. GREENBERG (Dir.), Cambridge University Press, 2006, p. 35.
- Cette affirmation a officiellement été admise, pour la première fois, en janvier 2009 par un haut responsable de l'administration Bush qui a reconnu qu'il y a eu des cas de tortures à Guantanamo. J. ALLEN, « Une responsable US reconnaît la torture d'un détenu à Guantanamo », *L'Expression*, 14 janvier 2009 ; « Une responsable américaine reconnaît la torture à Guantanamo », *Nouvel Obs.*, 14 janvier 2009.
- <sup>57</sup> « EXCLUSIF : Cheney defends war on terror's morality », *The Washington Times*, 18 décembre 2008.
- Il ajoute dans une autre interview que : « *on the question of so-called torture, we don't do torture. We never have. It's not something that this administration subscribes to. Again, we proceeded very cautiously. We checked. We had the Justice Department issue the requisite opinions in order to know where the bright lines were that you could not cross. I think, for example, Khalid Sheikh Mohammed, who was the number three man in al Qaeda, the man who planned the attacks of 9/11, provided us with a wealth of information. There was a period of time there, three or four years ago, when about half of everything we knew about al Qaeda came from that one source. So, it's been a remarkably successful effort. I think the results speak for themselves. And I think those who allege that we've been involved in torture, or that somehow we violated the Constitution or laws with the terrorist surveillance program, simply don't know what they're talking about* ».
- « Transcript : Cheney Defends Hard Line Tactics », *ABC News*, 16 December 2008.
- <sup>58</sup> « Cheney défend l'usage de la torture », *Le Figaro*, 09 janvier 2009.
- <sup>59</sup> R. OURDAN, « Barack Obama et la face sombre de la "guerre contre le terrorisme" », *Le Monde*, 9 décembre 2008 ; « Le plan d'Obama pour fermer Guantánamo », *Libération*, 26 novembre 2008 ; « Barack Obama prépare la fermeture de Guantanamo », *Le Figaro*, 19 novembre 2008 ; « Obama veut en finir avec la torture », *Libération*, 10 janvier 2009.
- <sup>60</sup> « Barack Obama s'engage à bannir la torture sous son mandat », *Nouvel Obs.*, 13 janvier 2009.
- <sup>61</sup> « Le ministre de la Justice désigné déclare que la simulation de noyade est une forme de torture », *Nouvel Obs.*, 15 janvier 2009 ; « Pour Eric Holder, la simulation de noyade relève de la torture », *Le Monde*, 15 janvier 2009.
- En outre, M. Dennis Blair, désigné par le président Barack Obama pour diriger le renseignement américain, a rejeté l'usage de la torture. « *La torture est illégale, immorale, et inefficace* », a-t-il déclaré lors de son audition devant la Commission sénatoriale du renseignement, qui devait valider sa nomination. « Le futur chef du renseignement américain rejette la torture et les écoutes », *AFP*, 23 janvier 2009.
- <sup>62</sup> « La torture approuvée dans quatre pays », *Le Figaro*, 25 juin 2008.
- <sup>63</sup> Le 26 juin est déclaré par l'ONU comme une journée contre la torture. A l'occasion de la célébration de cette journée en 2008, aux Etats Unis, plus de 300 anciens hauts responsables ont signé une pétition réclamant un ordre exécutif du président qui interdise explicitement l'usage de la torture lors d'interrogatoire. Il s'agit par exemple des anciens secrétaires d'Etat Madeleine Albright et Warren Christopher. « Journée internationale pour le soutien aux victimes de la torture », *Nouvel Obs.*, 26 juin 2008.
- <sup>64</sup> Selon le bâtonnier A. JAMAÏ, « *la pratique de torture au Maroc ne date pas d'aujourd'hui. Depuis 2003, les actes de tortures se multiplient. Cela se passe dans les commissariats. Toutes sortes de méthodes sont employées pour arracher les aveux. Nous assistons à des détentions arbitraires et des gardes à vue illégales. La torture est une pratique courante au cours des enquêtes préliminaires. Et comme pour d'autres crimes, le viol par exemple, elle a cours loin des témoins et à l'abri des regards* ». « Maroc : des ONG créent un Comité contre la torture », *Courrier International*, 27 juin 2008.
- <sup>65</sup> Le Code de procédure pénale français prévoit en effet que quiconque a violé l'article premier de la Convention des Nations unies contre la torture (10 décembre 1984) peut être poursuivi et jugé en France s'il s'y trouve.
- (Le mécanisme de « compétence universelle » est prévu par la Convention des Nations unies sur la torture).
- <sup>66</sup> « Ancien vice-consul de Tunisie jugé à Strasbourg pour torture », *Dernières Nouvelles d'Alsace*, 12 décembre

- 2008 ; « Un diplomate tunisien jugé en France pour tortures dans son pays », *Le Point*, 15 décembre 2008 ; « Un procès atypique devant la cour d'assises de Strasbourg », *La Croix*, 15 décembre 2008.
- <sup>67</sup> E. DESCAMPS, « Huit ans de prison pour l'ex-vice-consul tunisien accusé finalement de complicité de torture », *La Croix*, 16 décembre 2008 ; « Huit ans de prison pour le diplomate tunisien reconnu coupable de tortures », *Le Monde*, 16 décembre 2008 ; « Ex-diplomate tunisien condamné à Strasbourg pour tortures : le parquet fait appel », *L'Alsace*, 07 janvier 2009.
- <sup>68</sup> Parmi les formes de tortures qu'il aurait ordonnées, on mentionne notamment les décharges électriques appliquées sur les parties génitales des victimes, les brûlures à l'aide de cigarettes, de fers chauds et de plastique fondu et le sel versé sur leurs blessures. AMNESTY INTERNATIONAL, Déclaration publique, 31 octobre 2008
- <sup>69</sup> « 147 ans requis contre le fils Taylor », *Le Figaro*, 29 décembre 2008.
- <sup>70</sup> « *La Loi fédérale pour la protection des victimes de la torture autorise les Cours fédérales à exercer leur compétence universelle sur des personnes résidant aux Etats-Unis qui sont soupçonnées de torture, où qu'elle ait été commise dans le monde. Le texte s'applique aux citoyens des Etats-Unis ainsi qu'à toute personne présente sur le territoire des Etats-Unis, quelle que soit sa nationalité et quel que soit le lieu où les crimes ont été commis* ». AMNESTY INTERNATIONAL, Déclaration publique, 31 octobre 2008.
- <sup>71</sup> « Le parquet de Miami requiert 147 ans de prison contre le fils de Charles Taylor », *La Presse Canadienne*, 30 décembre 2008.
- <sup>72</sup> Voir le communiqué de presse du SPT concernant sa visite à l'île Maurice, le 18 octobre 2007.